

ANNEXE 1

Catégories de résidents et documents à fournir par les candidats

Vous êtes belge et résidez en Belgique

Article 1^{er}, 1° du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso de votre carte d'identité belge,
- Un certificat de résidence¹⁷ daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023.
Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :
 - Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
 - Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Vous êtes ressortissant de l'Union Européenne et vous résidez depuis au moins 5 ans en Belgique

Article 1^{er}, 1° du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso de votre Carte E+ ou « EU+ Séjour permanent - article 19 DIR 2004/38/CE »,
- Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023.
Pour obtenir votre certificat de résidence avec historique, vous pouvez :
 - Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
 - Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Vous êtes ressortissant hors Union Européenne et vous résidez depuis au moins 5 ans en Belgique

Article 1^{er}, 1° et 3° du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso de :
 - Soit votre Carte F+ ou « F+. Membre famille UE- article 20 DIR 2004/38/CE »,
 - Soit votre Titre de séjour « C. Carte d'identité d'étranger » ou « Carte K. Etablissement »,
 - Soit votre Titre de séjour « B. Certificat d'inscription au registre des étrangers » ou « Carte B. Séjour illimité ».
- Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023.
Pour obtenir votre certificat de résidence avec historique, vous pouvez :
 - Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
 - Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Vous disposez d'une carte d'identité diplomatique/consulaire/spéciale et résidez en Belgique

Article 1^{er}, 3° du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

¹⁷ Selon les Administrations communales, le *certificat de résidence* peut également s'intituler *certificat d'inscription* ou *certificat de domicile*.

- Une copie recto/verso de votre carte d'identité diplomatique/consulaire/spéciale délivrée par le SPF affaires étrangères,
- Un des documents suivants prouvant votre résidence en Belgique :
 - o Soit un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivré par votre Administration communale,
 - o Soit une attestation de résidence datée au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivrée par le Protocole, l'Ambassade ou le Consulat,
 - o Soit une attestation de composition de ménage datée au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivrée par le Protocole, l'Ambassade ou le Consulat.

Vous êtes reconnu comme réfugié par la Belgique

Article 1^{er}, 4^o du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Un document attestant de votre qualité de réfugié parmi ceux-ci :
 - o Soit une copie recto/verso de votre Titre de séjour :
 - Soit « B. Certificat d'inscription au registre des étrangers » si le titre de séjour vous a été délivré avant juillet 2016,
 - Soit « A. Certificat d'inscription au registre des étrangers – Séjour temporaire » si la qualité de réfugié vous a été reconnue à partir de ou après juillet 2016.
 - o Soit une copie de l'Attestation du Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides (CGRA).
 - Un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023.
- Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :
- o Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
 - o Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Remarque : En cas de recours devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ou le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), une attestation délivrée soit par une de ces deux instances, soit par un avocat doit être apportée, ainsi que la prolongation mensuelle d'autorisation de séjour. En cas de recours auprès du Conseil d'Etat, ce recours étant non suspensif, l'étudiant ne peut être inscrit.

Vous avez introduit une demande d'asile/de protection internationale en Belgique

Article 1^{er}, 4^o du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir trois documents :

- Une copie recto/verso de votre attestation d'immatriculation – modèle A,
- Une copie de votre Annexe 26,
- Un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivré par votre Administration communale.

Vous bénéficiez de la Protection subsidiaire

Article 1^{er}, 4^o du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir trois documents :

- Une copie recto/verso de votre Titre de séjour portant la mention « A. Certificat d'inscription au registre des étrangers – Séjour temporaire » ou « A. Séjour limité »,
- La décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) vous accordant la Protection subsidiaire,
- Un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023.

Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :

- Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
- Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Vous bénéficiez de la Protection temporaire

Article 1^{er}, 5° du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir trois documents :

- Une copie recto/verso de votre Titre de séjour,
- La preuve que vous bénéficiez de la Protection temporaire,
- Un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023.

Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :

- Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
- Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux correspond à l'une des catégories reprises ci-dessus

Article 1^{er}, 6° du décret du 16 juin 2006

Attention, pour cette catégorie, ne conviennent pas :

- **Une prise en charge financière par un garant ne constitue pas un acte de tutelle;**
- **Le concubinage.**

Dans cette situation, vous devez fournir plusieurs documents :

- Votre certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023.

Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :

- Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
- Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.
- Une des preuves suivantes du lien avec votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux :
 - Soit une composition de ménage datée au plus tôt du 1^{er} mai 2023,
 - Soit un acte de naissance,
 - Soit un acte/jugement de tutelle valable dans l'ordre juridique belge,
 - Soit un acte de cohabitation légale valable dans l'ordre juridique belge,
 - Soit un acte de mariage valable dans l'ordre juridique belge.
- Les documents prouvant l'appartenance de votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux à l'une des catégories suivantes :
 - Cette personne est belge et réside en Belgique
 - Cette personne est ressortissante de l'Union Européenne et réside depuis au moins 5 ans en Belgique
 - Cette personne est ressortissante hors Union Européenne et réside depuis au moins 5 ans en Belgique
 - Cette personne dispose d'une carte d'identité diplomatique/consulaire/spéciale et réside en Belgique

- Cette personne est reconnue comme réfugiée par la Belgique
- Cette personne a introduit une demande d'asile en Belgique
- Cette personne bénéficie de la Protection subsidiaire
- Cette personne bénéficie de la Protection temporaire

Depuis au moins 15 mois, vous résidez en Belgique de manière ininterrompue et disposez d'un revenu professionnel ou de remplacement

Article 1^{er}, 2° du décret du 16 juin 2006

Attention :

Sont exclus de cette catégorie les contrats étudiants, les "stages d'attente" ou toute aide sociale (autre que le Revenu d'intégration sociale - RIS) octroyée par un CPAS, etc. Sur une moyenne de 15 mois, le salaire doit au moins correspondre à la moitié du RMMG de référence tel que repris dans le Vade Mecum du décret « Financement », article 3, §1^{er} alinéa 2 (soit 903 €).

Dans cette situation, vous devez fournir plusieurs documents :

- Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivré par votre Administration communale,
- Les preuves de revenus ininterrompus depuis les 15 derniers mois :
 - Si vous exercez une activité professionnelle salariée :
 - Contrat de travail ou attestation d'emploi (comprenant : le numéro d'entreprise, les dates de début et fin de période de travail ainsi que le nombre d'heures prestées par semaine),
 - Fiches de salaire (et attestation datée et signée de l'employeur pour le mois en cours).
 - Si vous exercez une activité professionnelle indépendante :
 - Preuve de paiement des cotisations sociales délivrée par la Caisse d'assurances sociales.
 - Si vous percevez un revenu de remplacement :
 - Soit une attestation d'indemnité de chômage,
 - Soit une attestation d'indemnité de mutuelle,
 - Soit une attestation de perception du Revenu d'intégration sociale (CPAS),
 - Etc.

Depuis au moins 6 mois, votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux réside en Belgique de manière ininterrompue et dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

Article 1^{er}, 6° du décret du 16 juin 2006

Attention :

Sont exclus de cette catégorie les contrats étudiants, les "stages d'attente" ou toute aide sociale (autre que le Revenu d'intégration sociale - RIS) octroyée par un CPAS, etc. Sur une moyenne de 15 mois, le salaire doit au moins correspondre à la moitié du RMMG de référence tel que repris dans le Vade Mecum du décret « Financement », article 3, §1^{er} alinéa 2 (soit 903 €).

Dans cette situation, vous devez fournir plusieurs documents :

- Votre certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivré par votre Administration communale,
- Une des preuves suivantes du lien avec votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux :
 - Soit une composition de ménage datée au plus tôt du 1^{er} mai 2023,
 - Soit un acte de naissance,

- Soit un acte/jugement de tutelle valable dans l'ordre juridique belge,
- Soit un acte de cohabitation légale valable dans l'ordre juridique belge,
- Soit un acte de mariage valable dans l'ordre juridique belge.
- Le certificat de résidence avec historique de votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivré par votre Administration communale,
- Les preuves de revenus ininterrompus de votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux depuis les 6 derniers mois :
 - Si cette personne exerce une activité professionnelle salariée :
 - Contrat de travail ou attestation d'emploi (comprenant : le numéro d'entreprise, les dates de début et fin de période de travail ainsi que le nombre d'heures prestées par semaine),
 - Fiches de salaire (et attestation datée et signée de l'employeur pour le mois en cours).
 - Si cette personne exerce une activité professionnelle indépendante :
 - Preuve de paiement des cotisations sociales délivrée par la Caisse d'assurances sociales.
 - Si cette personne perçoit un revenu de remplacement :
 - Soit une attestation d'indemnité de chômage,
 - Soit une attestation d'indemnité de mutuelle,
 - Soit une attestation de perception du Revenu d'intégration sociale (CPAS),
 - Etc.

Vous résidez en Belgique depuis au moins 3 ans de manière ininterrompue

Article 1^{er}, 7° du décret du 16 juin 2006

Attention :

Cette catégorie ne concerne pas les candidats de nationalité belge.

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso d'une pièce d'identité,
- Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivré par votre Administration communale.

Remarque : le calcul de la durée de la résidence se fait à partir de la date de la première démarche de l'étudiant auprès de l'administration communale. Le cas échéant, la preuve de la réception de cette demande par l'administration communale pourra être demandée.

Vous disposez d'une bourse dans le cadre de la Coopération au développement

Article 1^{er}, 8° du décret du 16 juin 2006

Attention :

Les autres organismes boursiers ne sont pas concernés par cette catégorie (UE, WBI, AUF, Gouvernement). Cette catégorie ne concerne pas non plus les allocations d'études délivrées par la Direction des allocations d'études (DAE) de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2023 délivré par votre Administration communale,
- L'attestation officielle de bourse valable pour l'année académique 2023-2024 délivrée par l'un des organismes suivants : ARES, VLIR-UOS, CTB, ENABEL (ancienne CTB), VVOB, une ONG reconnue par ACODEV.